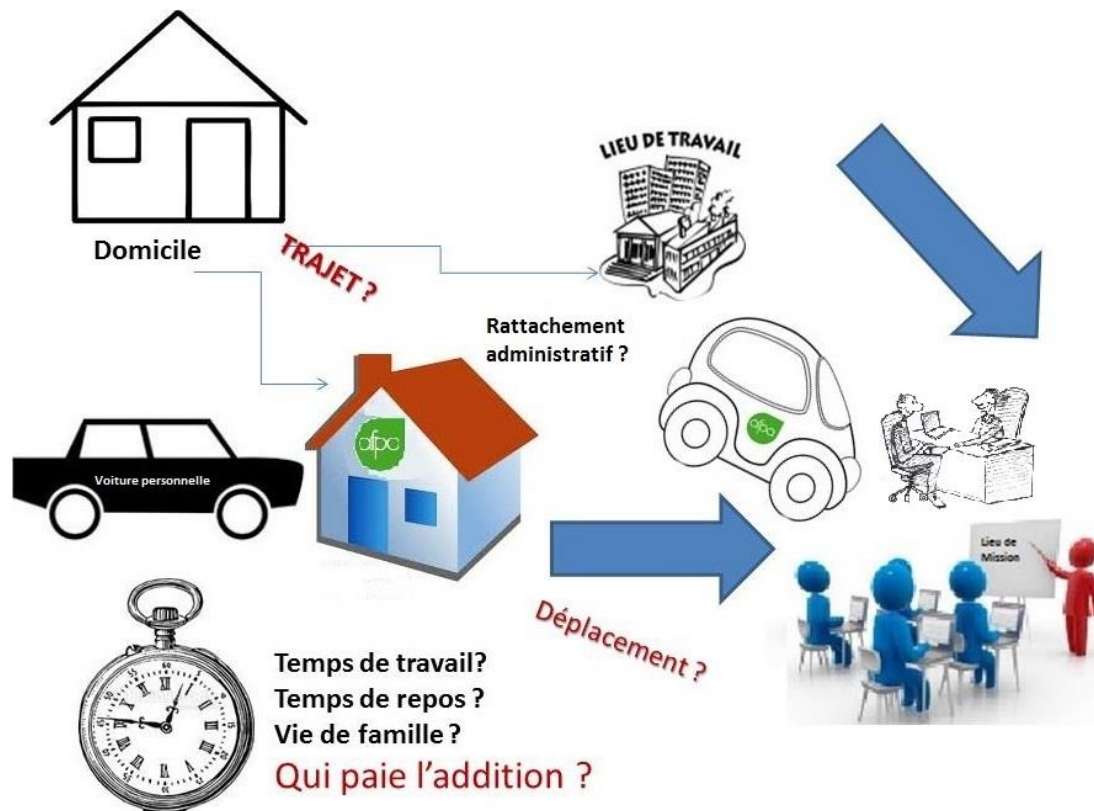


Temps de déplacement professionnel à l'AFPA : La grande arnaque !



Où est l'arnaque ? Vous reconnaissez-vous dans les propositions suivantes :

- Lorsque vous accomplissez vos missions, vous dépassez régulièrement vos horaires de travail sans jamais rien réclamer.
 - Parce que ce n'est pas dans votre nature et vous avez des scrupules à réclamer une compensation.
 - Parce que votre hiérarchie vous l'a suggéré en se justifiant par une attitude « donnant-donnant » : « Si jamais, vous avez besoin de temps pour vous, on se montrera compréhensif. »
 - Parce que vous ne connaissez pas vos droits et vous ne savez pas comment ni à qui demander.
 - Parce que vous avez déjà demandé et que la compensation qu'on vous a accordé vous a paru très insuffisante et la démarche compliquée.
- Vous êtes formateur ou formatrice, vous avez accepté une mission ponctuelle éloignée, et vous

estimez ne pas avoir eu de compensation suffisante pour le dépassement de vos heures.

- Vous vous rendez compte que l'équilibre entre votre vie de travail et votre vie privée est rompu,
- vous avez calculé qu'avec le « donnant-donnant » le compte n'y était pas
- ou pire vous avez déjà testé l'attitude « donnant-donnant » de certaines directions qui vous demandent, à vous, de récupérer vos absences (pour rendez-vous médical, demi-journée du 24 décembre,...) alors que ces heures ont déjà été faites.

Si vous répondez à au moins une de ces propositions, sachez que vous êtes spoliés et qu'il est temps de réclamer ce qui vous est dû.

L'AFPA et sa hiérarchie brouillent les cartes pour ne pas payer le vrai prix de la mobilité.

SUDFPA Champagne Ardenne a fait un travail d'investigation juridique pour expliciter vos droits en matière de dépassement de l'horaire de travail lors de vos déplacements.

Temps de trajet ? Temps de déplacement ? Quelles conséquences sur la durée de travail effectif ?

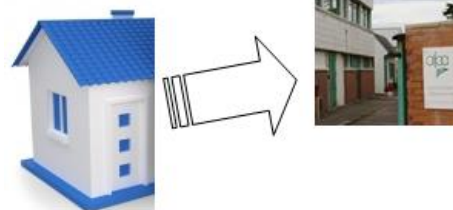
1. Temps de trajet domicile-lieu habituel de travail.

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. » (C. trav., art. L. 3121-1)

« Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif... » (L. 3121-4, al.1).

Le temps de déplacement que vous effectuez pour vous rendre de votre domicile à votre lieu habituel de travail (lieu d'exécution du contrat de travail) et en revenir, **n'est pas légalement assimilé à du temps de travail effectif** puisque vous n'êtes pas à la disposition de l'employeur pendant ces périodes¹ ;

L'employeur n'est pas légalement tenu d'accorder de compensation dans ce cas.



2. Temps de déplacement domicile-lieu de travail quand ce lieu est différent du lieu habituel.

Toujours en application de l'article L 3121-4, même si ce temps de déplacement excède le temps habituel domicile-travail, cela ne constitue pas du temps de travail effectif. Cet article comporte néanmoins une seconde partie qui précise :

« Toutefois, s'il **dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie** soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation [...] ».

Cette position a été confirmée par le Conseil constitutionnel². **A l'Afpa, le calcul de la compensation résulte de l'application d'une note unilatérale de la Direction, diffusée en 2006 et toujours en vigueur :**



« La compensation des temps de trajets pour déplacement professionnel est accordée sous forme de temps de repos dès lors que le droit en est ouvert. ». Elle est égale à :

- 25 % pour le temps à compenser compris dans les deux heures qui précèdent et/ou suivent directement l'horaire habituel de travail augmenté d'une demi-heure pour le trajet aller et d'une demi-heure pour le trajet retour (cf 2.1.2),
- 100% pour les heures en deçà et au-delà de ces deux heures. »

Voyons deux exemples pratiques



J'habite à Rethel et je suis formateur au centre de Charleville-Mézières. Pendant 2 semaines, je suis allé travailler à Troyes en partant de mon domicile. J'ai pris ma voiture et il faut 2h pour y aller.

Forfait trajet (hors temps de travail) : une ½ h aller et une ½ h retour : (2 x 0,5 h) Il reste 4 h – (2 x 0,5h) = 3 h 1,5 h le matin + 1,5h le soir à compenser à 25% (dépassement < 2h) : 3h x 0,25 soit 0,75 h	Dépassement : 4 h Compensation : 0,75 h Total 10 jours x 0,75 = 7,5 h
--	--

J'habite à Reims et je travaille à la DR de Reims. Je suis allé en formation 2 jours en partant de mon domicile. J'ai pris le train et il faut 5 h pour aller à Lyon.

Forfait trajet (hors temps de travail) : une ½ h aller et une ½ h retour : (2 x 0,5 h) Il reste 10h – (2 x 0,5h) = 9h 2 h le matin + 2 h le soir à compenser à 25% (dépassement < 2h) : 2 x (2h x 0.25) = 1h + 2,5 h le matin + 2,5 h le soir à compenser à 100% (> 2h) : 2 x 2,5h = 5 h	Dépassement : 8 h Compensation : 6h
---	---

3. Temps de déplacement de l'établissement AFPA au lieu de mission

¹ Cass. soc., 26 mars 2008, n°05-41476

² Cons. const., 13 janv. 2005, no 2004-509, JO 19 janv., p. 896

Le temps de déplacement entre l'entreprise et le lieu d'exécution du travail ou pour se rendre d'un lieu de travail à un autre doit être assimilé à du temps de travail effectif³

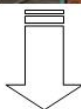
En effet, l'article L. 3121-4, al.1», ne concerne que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail. Or, tout dépassement d'horaire assimilé à du temps de travail doit être compensé à **100%** et avec les bonifications prévues par la loi pour les heures supplémentaires.

Voyons deux exemples pratiques :

Vous avez rendez-vous avec un collègue de travail à 7h30 dans votre établissement pour prendre la voiture de service ; vous allez dans votre bureau prendre de quoi noter et vous partez pour une réunion à la Direction régionale située à 2 h de route.

Vous êtes arrivé(e) à votre lieu de travail et vous en repartez donc pour un autre lieu de travail. Ce temps est donc assimilé à du travail effectif. Si votre réunion dure 6 h (9h30-12h et 13h-16h 30), vous aurez donc travaillé 2 h + 6 h + 2 h = 10 h. Si vous travaillez habituellement 8 h ce jour là, vous avez dépassé votre horaire de 2 h. *On peut aussi calculer autrement : 7 h 30 = 0,5 h avant votre horaire normal de travail et 18 h 30 = 1,5h après, soit 2h* Ces 2 heures sont donc des heures supplémentaires ouvrant droit à une récupération à 100 % ou au paiement en tant qu'heures supplémentaires.

Vous assurez une formation dans un autre centre Afp, situé à 1 h de route de votre. Vous passez dans votre établissement pour prendre 8 ordinateurs portables à 7h le matin ; il faut ½ h pour installer le matériel ; votre formation commence à 8h30 et se termine à 16h30 et vous ramenez les ordinateurs à 18 h (½ h de démontage + la route).



Vous êtes arrivé(e) à votre lieu de travail et vous en repartez donc pour un autre lieu de travail. Ce temps est donc assimilé à du travail effectif. Vous aurez donc travaillé 1 h + 0,5h + 7 h + 0,5 h + 1 h = 10 h. Si vous travaillez habituellement 7 h ce jour là, vous avez dépassé votre horaire de 3 h. Ces 3 heures sont donc des heures supplémentaires ouvrant droit à une récupération à 100 % ou au paiement en tant qu'heures supplémentaires.

La chambre criminelle de la Cour de cassation l'a également rappelé en 2014 : « le temps de déplacement entre deux rendez-vous professionnels, au cours d'une même journée, constitue un temps de travail effectif, et non un temps de pause, dès lors que les salariés ne sont pas soustraits, au cours de ces trajets, à l'autorité du chef d'entreprise »⁴ .

Quelques conseils :

- ✓ Autant que faire ce peut, et surtout pour les déplacements importants : **voyager pendant le temps de travail** (partir la veille, dormir sur place, revenir le jour d'après la mission).
- ✓ Il est toujours **utile de conserver des traces de vos déplacements** en cas de litige : Justificatifs de mission précisant le lieu, la date, l'heure de début et de fin (Convention, planning, fiche de suivi signée, fiche d'intervention ou de synthèse d'entretien, feuille d'émargement, lettre de mission ...), la photocopie du carnet de bord en cas d'utilisation d'un véhicule de service),....

Evolution de la législation en cours : la cour Européenne par son arrêt du 15 septembre 2015 remet en cause l'article qui exclut le temps de trajet du temps de travail effectif. SUDFPA suit de près l'évolution de la jurisprudence à ce sujet et vous donnera des précisions dans un prochain tract sur le même sujet.

Echangez avec nous ! Contactez votre représentant SUDFPA local :

Sophie Nicolas, Dominique FAURE, Bernard Maillard, Philippe Lhuillery, Mickaël Tharasse, Cédric Paquin.

³ Circ. DRT n°2003-6, 14 avr. 2003, Fiche 9 ; Cass. soc., 16 juin 2004, n° 02-43 685; Cass. soc., 12 janv. 2005, n°02-47505

⁴ Cass. crim., 2 sept. 2014, no 13-80.665

SUDFPA est présent dans toute la région Lorraine Alsace Champagne Ardenne

S pour Solidaires avec tous les salariés.

U pour Unitaires car nous considérons qu'il faut toujours favoriser l'unité des salarié-e-s et de leurs organisations pour lutter efficacement. L'unité est un élément majeur de la victoire. Ceci ne nous empêche pas de partir seul-e-s dans l'action quand c'est nécessaire

D pour Démocratiques dans l'organisation syndicale en respectant les choix et orientations de chacun-e, mais aussi dans les luttes qui doivent avoir l'adhésion du personnel.

SUD FPA joue la transparence. Pour que le personnel se forge sa propre opinion, nous publions l'intégralité des textes et accords proposés par l'AFPA, auxquels nous ajoutons nos analyses en parallèle.

SUDFPA refuse de se laisser lier les mains. Pour nous, faire du syndicalisme est un choix non un plan de carrière, ni une profession. A ce titre, nous refusons de bénéficier d'avantages particuliers liés à notre activité syndicale.

Rejoignez-nous !



Formation Professionnelle des Adultes

Sud
Solidaires



je souhaite adhérer

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse personnelle : _____

Établissement : _____ Contrat (CDI, CDD, etc.) : _____

Activité ou fonction : _____

Temps partiel (heures ou %) : _____

N° tél prof. : _____ N° tél perso : _____

Courriel personnel : _____

À _____ le _____

Signature :

Bulletin à adresser à sudfpa.champardenne@gmail.com ou à remettre à votre délégué local